

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 30 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Confidentiel

**Ordonnance relative à l'examen de Laurent Gbagbo en vertu de la règle 135 du
Règlement de procédure et de preuve**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les *amicus Curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention
M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, eu égard aux articles 63, 64-2, 64-6-e et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 113 et 135 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente Ordonnance relative à l'examen de Laurent Gbagbo en vertu de la règle 135 du Règlement de procédure et de preuve.

I. Rappel de la procédure

1. Le 19 juin 2015, par voie de requête écrite, l'Accusation a demandé à la Chambre d'ordonner un examen médical et psychiatrique de Laurent Gbagbo, en vertu de la règle 135 du Règlement (« la Requête de l'Accusation »)¹.
2. Le 13 juillet 2015, l'équipe de la Défense de Laurent Gbagbo (« la Défense de Laurent Gbagbo ») a déposé une réponse dans laquelle elle s'oppose à la Requête de l'Accusation (« la Réponse de la Défense »)².
3. Le 7 septembre 2015, la Chambre a rendu une décision faisant partiellement droit à la Requête de l'Accusation et enjoignant aux parties de déposer des observations supplémentaires quant au choix d'expert(s) (« la Décision du 7 septembre 2015 »)³. Elle ordonnait à la Défense de Laurent Gbagbo de déposer une version moins expurgée de sa réponse et enjoignait aux parties de déposer des observations supplémentaires concernant i) le type précis d'expertise approprié pour évaluer

¹ *Prosecution's request for the medical examination of Laurent Gbagbo*, 19 juin 2015, ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp avec une annexe confidentielle *ex parte*.

² Réponse de la Défense à la « *Prosecution's request for the medical examination of Laurent Gbagbo* » (ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp), 13 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-133-Conf-Exp. Une version confidentielle, expurgée, *ex parte*, réservée à l'Accusation, a été déposée le même jour (ICC-02/11-01/15-133-Conf-Exp-Red). Le 8 septembre 2015, en exécution de la Décision du 7 septembre 2015, la Défense de Laurent Gbagbo a déposé une version moins expurgée de sa réponse (Version moins expurgée de la « Réponse de la Défense à la « *Prosecution's request for the medical examination of Laurent Gbagbo* » (ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp) » déposée le 13 juillet 2015 (ICC-02/11-01/15-133-Conf-Exp), 8 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-133-Conf-Exp-Red2).

³ ICC-02/11-01/15-206-Conf-Exp.

l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer au procès ; et ii) le ou les experts les mieux à même de procéder à cet examen.

4. Le 15 septembre 2015, la Défense de Laurent Gbagbo et l'Accusation ont déposé des observations supplémentaires concernant le type d'expertise approprié et les experts qu'elles jugeaient les mieux à même de procéder à l'examen⁴.
5. La Chambre rappelle que, dans la Décision du 7 septembre 2015, elle a conclu que « le temps [était] venu de faire subir à Laurent Gbagbo un examen médical en vertu de la règle 135 du Règlement⁵ ». Elle a estimé que cela aiderait à régler toute question relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à être jugé et à déterminer toute modalité pratique requise pour permettre sa présence au procès⁶.

II. Arguments en présence et analyse

6. La Chambre fait observer que les observations supplémentaires de la Défense de Laurent Gbagbo et celles de l'Accusation concernant le type d'expertise approprié et le choix d'experts pour mener l'examen diffèrent considérablement.
7. L'Accusation estime qu'un examen psychiatrique de Laurent Gbagbo « [TRADUCTION] serait nécessaire pour aider la Chambre », notamment parce qu'un psychiatre peut à juste titre faire une analyse du syndrome de stress post-traumatique et « [TRADUCTION] est mieux placé que quiconque pour évaluer la patient tant sur le plan psychologique que sur le plan physiologique »⁷. Par conséquent, elle estime appropriées et suffisantes la désignation du docteur Pierre Lamothe, psychiatre, et celle du professeur Bertrand Ludes, spécialiste en

⁴ Soumissions de la Défense concernant le type d'expertise à ordonner pour évaluer la capacité à être jugé de Laurent Gbagbo et identifiant les experts les plus à même de mener une telle expertise, 15 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-221-Conf-Exp (« les Observations supplémentaires de la Défense de Laurent Gbagbo »), avec quatre annexes confidentielles *ex parte* ; *Prosecution's supplemental submissions concerning the selection of experts* (ICC- 02/11-01/15-206-Conf-Exp), 15 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-219-Conf-Exp (« les Observations supplémentaires de l'Accusation »), avec trois annexes confidentielles *ex parte*.

⁵ Décision du 7 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-206-Conf-Exp, par. 9.

⁶ Décision du 7 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-206-Conf-Exp, par. 10.

⁷ Observations supplémentaires de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-219-Conf-Exp, par. 15.

médecine légale clinique, lequel pourrait procéder à un examen physique de l'accusé⁸. Elle déclare toutefois que, si la Chambre estimait que les compétences d'un psychologue pourraient l'aider, elle « [TRADUCTION] ne s'oppose pas à la proposition de la Défense d'avoir recours à M. Alain Dumez⁹ ».

8. La Défense de Laurent Gbagbo fait valoir qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une expertise psychiatrique car le syndrome de stress post-traumatique relève du domaine psychologique dans le sens où il est lié au vécu personnel et au contexte culturel¹⁰. Selon elle, l'expertise du docteur Lamothe n'est donc pas indispensable en l'occurrence. Soulignant notamment l'importance du fait que les experts connaissent l'état de santé de Laurent Gbagbo et de l'existence d'une relation de confiance entre l'accusé et tout expert nommé¹¹, la Défense de Laurent Gbagbo affirme qu'il convient d'avoir recours aux experts qui ont rencontré Laurent Gbagbo en 2013 et 2014¹². Par conséquent, elle estime que devraient être désignées les personnes suivantes : le docteur An Chuc, généraliste et médecin légiste ; M. Alain Dumez, psychologue ; et le docteur Michael J. Eekhof, généraliste¹³. À défaut, et si la Chambre décide de ne pas désigner tous les experts qui ont rencontré l'accusé en 2013 et 2014, la Défense de Laurent Gbagbo fait valoir qu'il serait très utile de désigner le docteur Chuc et M. Dumez aux motifs qu'ils sont français, qu'ils sont hautement qualifiés et qu'ils connaissent le dossier médical de Laurent Gbagbo¹⁴.

⁸ Observations supplémentaires de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-219-Conf-Exp, par. 14 à 16.

⁹ Observations supplémentaires de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-219-Conf-Exp, par. 17.

¹⁰ Observations supplémentaires de la Défense de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-221-Conf-Exp, par. 39 à 45.

¹¹ Observations supplémentaires de la Défense de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-221-Conf-Exp, par. 32 et 33.

¹² Observations supplémentaires de la Défense de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-221-Conf-Exp, par. 30 à 37.

¹³ Observations supplémentaires de la Défense de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-221-Conf-Exp, par. 13 à 70 ; Réponse de la Défense, ICC-02/11-01/15-133-Conf-Exp-Red2, par. 95.

¹⁴ Observations supplémentaires de la Défense de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-221-Conf-Exp, par. 48 à 50. Voir aussi par. 45.

9. Vu les divers problèmes de santé connus de Laurent Gbagbo¹⁵, et pour dresser un tableau complet de son état de santé et de son aptitude à être présent dans le cadre des procédures préalables au procès, la Chambre juge opportun d'ordonner, en vertu de la règle 135 du Règlement, un examen médical de Laurent Gbagbo qui soit mené par plus d'une personne. Rappelant que cet examen est ordonné dans le but de l'aider à résoudre toute question en rapport avec l'aptitude de l'accusé à être jugé et à déterminer toute modalité pratique requise pour permettre sa présence au procès, la Chambre estime qu'elle a tout intérêt à recevoir des évaluations de spécialistes dans différents domaines. Elle désignera donc des experts dans les domaines mentionnés à la règle 113-1 du Règlement, à savoir en médecine, en psychologie et en psychiatrie.
10. La Chambre fait observer que, comme l'ont indiqué les parties, certains des experts proposés, dont le docteur Lamothe (psychiatre), M. Dumez (psychologue) et le professeur Ludes (spécialiste en médecine légale clinique), ont qualité d'expert devant la Cour de cassation française¹⁶. Elle fait également observer que le docteur Lamothe et M. Dumez ont déjà examiné Laurent Gbagbo et qu'ils connaissent son état de santé, ce qui leur permet d'évaluer toute évolution entre 2012 et aujourd'hui. En outre, elle relève que la Chambre préliminaire a principalement fondé ses conclusions quant à l'état de santé mentale de l'accusé sur l'examen psychiatrique réalisé par le docteur Lamothe, en n'accordant qu'un poids limité aux conclusions du docteur Chuc¹⁷.
11. Au vu de ce qui précède, et compte dûment tenu des qualifications et des compétences des personnes proposées par les parties, la Chambre estime opportun de désigner le docteur Lamothe, M. Dumez et le professeur Ludes (« les

¹⁵ Transcription de l'audience du 6 juin 2015, ICC-02/11-01/15-T-2-Conf-Exp-ENG ET, p. 18, lignes 2 à 7, et p. 19, lignes 13 à 16.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-190-Conf-Anx3-Red, p. 3 ; ICC-02/11-01/15-221-Conf-Exp-Anx2, p. 2 ; ICC-02/11-01/15-219-Exp-AnxA, p. 3.

¹⁷ Décision relative à l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure devant la Cour, 2 novembre 2012, ICC-02/11-01/11-286-Conf-tFRA, par. 100.

Experts désignés ») pour examiner Laurent Gbagbo en vertu de la règle 135 du Règlement.

12. La Chambre a décidé que l'examen aurait pour but d'« [TRADUCTION] évaluer l'état de santé actuel de Laurent Gbagbo, notamment pour savoir s'il souffre toujours d'un syndrome de stress post-traumatique et d'un syndrome d'hospitalisation, et, le cas échéant, pour en identifier les éventuelles conséquences sur son aptitude à suivre le procès à venir et à y participer¹⁸ ».

13. L'article 67-1 du Statut exige que l'accusé puisse comprendre les charges et se défendre, et notamment :

- comprendre l'objectif de la procédure, y compris ses conséquences ;
- comprendre le déroulement de la procédure, y compris la nature et la portée de ses déclarations concernant les charges ;
- comprendre les éléments de preuve ;
- témoigner ou faire une déclaration sans prêter serment (si tel est son choix) ; et
- donner des instructions à son conseil concernant la préparation et la conduite de sa défense.

14. La Chambre souligne que les Experts désignés ne sont pas tenus de tirer eux-mêmes une conclusion quant à l'aptitude de l'accusé à être jugé, cette décision revenant aux juges. Toutefois, elle estime que les considérations susvisées l'aideront à statuer en la matière.

¹⁸ Décision du 7 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-206-Conf-Exp, par. 11.

15. La Chambre souhaite également que les Experts désignés déterminent dans leurs rapports si Laurent Gbagbo est apte, physiquement et psychologiquement, à suivre un procès à plein temps (environ quatre heures et demi par jour, avec des sessions d'une heure et demi, cinq jours par semaine, pendant environ quatre ou cinq semaines d'affilée), notamment qu'ils :

- a) examinent en détail toute conséquence possible du procès sur l'état de santé de l'accusé, notamment tout effet néfaste qu'aurait sur sa santé physique et/ou psychologique le fait d'assister à la procédure et de suivre chaque jour la présentation des éléments de preuve ; et
- b) évaluent si l'état de santé de l'accusé requiert la prise de mesures particulières — par exemple un quelconque traitement, une assistance physique ou l'ajustement du calendrier des audiences décrit ci-dessus — afin de permettre sa présence et sa participation au procès.

16. Les Experts désignés devraient, dans la mesure du possible et selon qu'ils le jugent opportun, collaborer à la préparation de leurs rapports respectifs, lesquels doivent être remis le 29 octobre 2015 au plus tard. Le Greffe déposera ces rapports sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à la Défense de Laurent Gbagbo et au Greffe » le 29 octobre 2015 au plus tard.

17. La Chambre rappelle que Laurent Gbagbo a déjà été examiné par des spécialistes qui ont rendu compte de son état de santé dans des rapports qui ont été versés au dossier de l'affaire. La Défense de Laurent Gbagbo a demandé que ces rapports, ainsi que d'autres documents connexes, soient communiqués à tout expert désigné qui ne faisait pas partie du processus initial¹⁹. La Chambre estime que ces rapports pourraient effectivement être utiles et qu'ils devraient donc être communiqués aux Experts désignés. Toutefois, elle ne juge pas nécessaire de leur communiquer les écritures des parties ou d'autres documents déposés sur ce sujet.

¹⁹ Observations supplémentaires de la Défense de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-221-Conf-Exp, par. 65 ; annexe 4 aux Observations supplémentaires de la Défense de Laurent Gbagbo, ICC-02/11-01/15-221-Conf-Exp-Anx4.

18. Pour éviter tout retard, la Défense de Laurent Gbagbo est priée de demander rapidement à celui-ci d'indiquer par écrit s'il consent à la communication aux Experts désignés de son dossier médical et de son dossier de détention, en vertu, respectivement, de la norme 156-2 du Règlement du Greffe et de la norme 92-4 du Règlement de la Cour. En cas de refus de l'accusé, la Chambre demande à la Défense de Laurent Gbagbo de présenter ses observations, en application de la norme 92-4.

19. En outre, la Chambre enjoint à la Défense de Laurent Gbagbo de proposer et de justifier, le 30 octobre 2015 au plus tard, toute mesure raisonnable d'expurgation des rapports des Experts désignés avant leur notification aux parties et aux participants. Ces mesures ne devraient pas concerner les faits, conclusions ou recommandations qui ont trait à l'aptitude de l'accusé être jugé ou qui sont en rapport avec l'effet que son état de santé pourrait avoir sur le procès, par exemple sur les modalités de son déroulement ou sur le calendrier, et elles ne peuvent en aucun cas être appliquées d'une manière qui empêcherait la présentation d'observations sensées sur le fond.

20. Enfin, la Chambre estime opportun de permettre à la Défense de Laurent Gbagbo, à l'Accusation et au Greffe de présenter des observations concernant les rapports des Experts désignés avant le procès. Par conséquent, elle convoque une audience le 5 novembre 2015 pour débattre de toute question que soulèveraient ces rapports.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

RAPPELLE qu'elle a ordonné l'examen de Laurent Gbagbo en vertu de la règle 135 du Règlement,

DÉSIGNE le docteur Lamothe, M. Dumez et le professeur Ludes pour mener cet examen,

ORDONNE au Greffe de notifier la présente décision aux Experts désignés et de leur apporter toute l'assistance logistique nécessaire à cet examen,

ORDONNE au Greffe de donner aux Experts désignés accès aux documents suivants :

- ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx3
- ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx 4 (identique à ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx7)
- ICC-02/11-01/11-105-Conf-Exp-Anx8 (identique à ICC-02/11-01/11-129-Conf-Anx8)
- ICC-02/11-01/11-132-Conf-Exp
- ICC-02/11-01/11-149-Conf-Exp-AnxA
- ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1
- ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx2
- ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3
- ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-FRA
- ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA
- ICC-02/11-01/11-257-Conf
- ICC-02/11-01/11-257-Conf-Exp-Anx
- ICC-02/11-01/11-644-Conf-Exp-Anx
- ICC-02/11-01/11-681-Conf-Exp-Anx4.2
- ICC-02/11-01/15-84-Conf-Exp-Anx1

ORDONNE à la Défense de Laurent Gbagbo d'obtenir de ce dernier le consentement mentionné plus haut au paragraphe 18 ou de présenter des observations en vertu de la norme 92-4 du Règlement de la Cour, le 2 octobre 2015 au plus tard,

ORDONNE au Greffe, une fois qu'il aura reçu le consentement de Laurent Gbagbo, de communiquer son dossier de détention et son dossier médical aux Experts désignés,

ORDONNE aux Experts désignés de remettre, le 29 octobre 2015 à 16 heures au plus tard, à un représentant désigné à cet effet par le Greffe les rapports qu'ils auront préparés concernant l'état de santé actuel de Laurent Gbagbo conformément aux paragraphes 12 à 16 plus haut,

ENJOINT au Greffe de verser les rapports d'experts au dossier de l'affaire, sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à la Défense de Laurent Gbagbo et au Greffe », le 29 octobre 2015 au plus tard,

ORDONNE à la Défense de Laurent Gbagbo de proposer, le 30 octobre 2015 au plus tard, des mesures d'expurgation raisonnables des rapports des Experts désignés, conformément aux instructions données plus haut au paragraphe 19, et

CONVOQUE une audience à huis clos partiel le 5 novembre 2015.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson, juge président

/signé/

Mme la juge Olga Herrera Carbuca

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

Fait le 30 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)